

Le 31/12/2020

CIRCULAIRE 2020-22-DRJ

Sujet : Paramètres du régime 2020 - 2021

Madame, Monsieur le Directeur,

Les paramètres du régime Agirc-Arrco, déterminés annuellement pour calculer les cotisations, le nombre de points correspondant acquis par les salariés et les allocations, évoluent ainsi :

- Pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions Agirc-Arrco à compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des paramètres utiles est précisé en annexe.
- Pour le calcul des allocations de l'exercice annuel courant à compter du 1^{er} novembre 2020, les partenaires sociaux ont décidé de maintenir le niveau des pensions de retraite complémentaire.

En effet, l'accord du 10 mai 2019 fixe les règles de revalorisation des pensions Agirc-Arrco jusqu'en 2022 avec le souci de garantir l'équilibre financier du régime tout en préservant le pouvoir d'achat des retraités. L'accord prévoit que les pensions évoluent au moins comme les prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, mais fixe deux limites :

- Si l'évolution des prix est supérieure à celle des salaires, comme c'est le cas cette année, l'accord prévoit que la valeur de service du point évolue comme le salaire moyen des ressortissants du régime.
- En aucun cas les pensions ne peuvent diminuer en valeur absolue.

L'évolution des salaires étant négative cette année, du fait du contexte économique exceptionnel lié à la crise sanitaire, le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco, conformément à l'accord, a maintenu pour l'exercice courant à compter du 1^{er} novembre 2020, la valeur de service du point en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019, soit 1,2714 €.

.../...

- Pour le calcul du nombre de points de retraite complémentaire acquis en contrepartie des cotisations versées pour l'année, la valeur d'achat du point, fixée habituellement concomitamment à la valeur de service du point à effet du 1^{er} janvier de l'année suivante, sera déterminée et communiquée ultérieurement. En effet, le taux d'évolution du salaire moyen étant encore incertain, les partenaires sociaux ont souhaité reporter sa fixation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P. J. : Annexe paramètres Agirc-Arrco – Cotisations recouvrées au 1^{er} janvier 2021

**LIMITES INFERIEURES ET SUPERIEURES
DES TRANCHES 1 et 2 DES SALAIRES SOUMISES A COTISATIONS**

Références : - Arrêté du 22 décembre 2020 (J.O. du 29 décembre 2020) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 (3 428 € par mois, soit 41 136 € pour l'année).

- Article 32 de l'ANI du 17 novembre 2017.

TRANCHE 1	Limite supérieure (plafond SS)
Par mois	3 428 €
Année 2021	41 136 €

TRANCHE 2	Limite inférieure (plafond SS)	Limite supérieure (8 fois le plafond SS)
Par mois	3 428 €	27 424 €
Année 2021	41 136 €	329 088 €

TAUX DES COTISATIONS ASSISES SUR LES TRANCHE 1 ET 2 DES SALAIRES

Références : Articles 34, 35 et 36 de l'ANI du 17 novembre 2017.

• **TAUX DE CALCUL DES POINTS SUR LA TRANCHE 1 DES SALAIRES***

<i>Taux contractuel</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
6,20 %*	3,72 %**	2,48 %**

• **TAUX DE COTISATION SUR LA TRANCHE 1 DES SALAIRES – Pourcentage d'appel 127 %**

<i>Taux effectif</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
7,87 %	4,72 %	3,15 %

• **TAUX DE CALCUL DES POINTS SUR LA TRANCHE 2 DES SALAIRES**

<i>Taux contractuel</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
17,00 %*	10,20 %**	6,80 %**

• **TAUX DE COTISATION SUR LA TRANCHE 2 DES SALAIRES – Pourcentage d'appel 127 %**

<i>Taux effectif</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
21,59 %	12,95 %	8,64 %

* Sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993.

** Sauf dispositions particulières applicables dans l'entreprise.

CONTRIBUTION D'EQUILIBRE GENERAL (CEG)

Référence : Article 37 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **TAUX de la CEG sur la tranche 1 des salaires**

<i>Taux</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
2,15 %*	1,29 %	0,86 %

- **TAUX de la CEG sur la tranche 2 des salaires**

<i>Taux</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
2,70 %*	1,62 %	1,08 %

* 1,88 % sur T1 et 1,16 % sur T2 pour les entreprises sises en Nouvelle-Calédonie.

CONTRIBUTION D'EQUILIBRE TECHNIQUE (CET)

Référence : Article 37 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **TAUX de la CET**

<i>Taux</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
0,35 %	0,21 %	0,14 %

- **ASSIETTE de la CET : rémunération T1 + T2 si rémunération supérieure à la T1 (plafond de sécurité sociale).**

COTISATIONS APEC RECOUVREES PAR LES INSTITUTIONS AGIRC-ARRCO

Référence : Protocole Agirc-Apec

- **TAUX de la cotisation Apec**

<i>Taux</i>	<i>Taux employeur</i>	<i>Taux salarié</i>
0,06 %	0,036 %	0,024 %

- **ASSIETTE de la cotisation Apec : rémunération des cadres dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.**